

Publié le 24/04/2023

**DECISION N° 19-2023 :**      **CD13** - Demande de subvention – Aide aux  
 développement de la Provence numérique et  
 territoires numériques éducatifs – Equipement  
 numérique de 3 classes de l'école maternelle

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**VU** le règlement des aides financières du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

**VU** la délibération n°76-2020 en date du 09 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à demander à tout organisme financeur, **et ce jusqu'à 500 000 €**, l'attribution de subventions,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à une demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au titre du dispositif d'Aide aux développement de la Provence numérique et territoires numériques éducatifs,

**DECIDE**

**Article 1 :** de **SOLLICITER** la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 60 %, soit un montant de 5 512.20 € au titre du dispositif d'Aide aux développement de la Provence numérique et territoires numériques éducatifs, selon le plan de financement suivant :

DEPENSES		SUBVENTION	
Equipement numérique de 3 classes de l'école maternelle Installation 3 bornes wifi	8 887.00 €	Département (60%)	5 512.20 €
	300.00 €	Autofinancement (30%)	3 674.80 €
<b>TOTAL H.T.</b>	<b>9 187.00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>9 187.00 €</b>

La commune assure un autofinancement correspondant à la somme de 3 674.80 €. La commune ne fait pas appel à d'autres partenaires financiers.

**Article 2 :** d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à CABANNES, le 20 avril 2023

Le Maire,

Gilles MOURGUES

  


*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*

- *Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.*
- *Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.*